

SERVICE CIRCULATION

24 AOÛT 2020

Affaire suivie par Christiane KREBS
Tél. : 03.87.28.53.79

ARRETE

Interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Ville de Sarreguemines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3341-1 et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans des lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et enfants ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur la voie publique favorise et donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

Considérant que ces désordres favorisent en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence, et qui, par des nuisances sonores peuvent menacer la tranquillité publique ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant les interventions effectuées par les services de la Police Nationale pour ces motifs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

Arrête :

- Article 1 :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 14h00 à 6h00,
- à compter de ce jour jusqu'au 31 octobre 2020,
 - et du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année tant que cet arrêté ne sera pas abrogé, dans les espaces publics énumérés ci-après :

.../...

24 AOUT 2020

- Closerie des Lilas
- Cité des Faïenceries 4^{ème} et 5^{ème} avenues,
- Ile du Moulin – Welferding,
- Embarcadère et parking rue de la Piscine,
- Rue Chamborand,
- Place Sibille,
- Rue de la Charrue,
- Rue d'Or,
- Parking de la maison de quartier de Beausoleil,
- Rue des Hêtres,
- Esplanade du Casino et ses abords (kiosque, espaces verts) hors bâtiment pétanque et terrasse attenante,
- Etang de Beausoleil et ses abords (forêt, aire de jeux et parc attenants),
- Aires de jeux.

- Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux débits de boissons (restaurants, bars) légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses considérées comme des extensions du débit de boissons,
 - aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis selon la loi.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et inscrit au registre des actes administratifs de la commune.
- Article 5 :** La Police Nationale, la Police Municipale et tout agent ayant autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines,
 - Monsieur le Commandant de Police, Chef de Service du commissariat de Sarreguemines,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Sarreguemines,
 - Monsieur le Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines.

Fait à Sarreguemines, le 20 août 2020



Marc ZINGRAFF
Maire de Sarreguemines

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.